

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°19 du 13 mai 2011

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2011-328

modifiant le décret n° 96-576 du 27 juin 1996 fixant les attributions du service du matériel de l'armée de terre et le décret n° 2000-585 du 28 juin 2000 fixant les attributions du service de soutien de la flotte.

Du 25 mars 2011

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET N° 2011-328 modifiant le décret n° 96-576 du 27 juin 1996 fixant les attributions du service du matériel de l'armée de terre et le décret n° 2000-585 du 28 juin 2000 fixant les attributions du service de soutien de la flotte.

Du 25 mars 2011

NOR D E F D 1 1 0 7 3 0 8 D

Textes modifiés :

Décret n° 96-576 du 27 juin 1996 (BOC, p. 2751. ; BOEM 110.3.2.5, 112.3.2.4, 560.1.1) modifié.

Décret n° 2000-585 du 28 juin 2000 (JO du 29, p. 9776; BOC, p. 2929 ; BOEM 110.3.3.4, 113.7) modifié.

Référence de publication : JO n° 73 du 27 mars 2011, texte n° 3 ; signalé au BOC 19/2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le décret n° 96-576 du 27 juin 1996 modifié fixant les attributions du service du matériel de l'armée de terre ;

Vu le décret n° 2000-585 du 28 juin 2000 modifié fixant les attributions du service de soutien de la flotte,

Décète :

Art. 1er. Le décret du 27 juin 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. Au 2. de l'article premier., les mots : « et les munitions » sont supprimés ;
2. Au deuxième alinéa de l'article 3., les mots : « et de la direction générale de l'armement » sont remplacés par les mots : « , de la direction générale de l'armement et du service interarmées des munitions, » ;
3. Au troisième alinéa de l'article 3., après les mots : « de la direction générale de l'armement » sont insérés les mots : « ou du service interarmées des munitions » ;
4. Au deuxième alinéa de l'article 4., les mots : « ou les munitions » sont supprimés ;
5. À l'article 5., les mots : « , les munitions » sont supprimés ;
6. Au premier alinéa de l'article 6., les mots : « , ainsi que les munitions » sont supprimés ;
7. Au quatrième alinéa de l'article 6., les mots : « , des rechanges et des munitions » sont remplacés par les mots : « et des rechanges ».

Art. 2. Le décret du 28 juin 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. Au premier alinéa de l'article 2., les mots : « et des munitions en service » sont supprimés ;

2. Au deuxième alinéa de l'article 2., les mots : « et ces munitions » sont supprimés ;
3. À l'article 3., les mots : « et les munitions nouvelles » sont supprimés ;
4. Au premier alinéa de l'article 4., les mots : « et les munitions en service » sont supprimés ;
5. Au 3. de l'article 4., les mots : « et ces munitions » sont supprimés ;
6. L'article 6. est abrogé.

Art. 3. Le ministre de la défense et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2011.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Gérard LONGUET.